

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CONSEILS GÉNÉRAUX.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (4^e ch.): Architecte entrepreneur; lois de voisinage; responsabilité.
— Cour royale de Lyon: Société d'assurances; transformation de la société; obligations de l'assuré.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Duel; tentative de meurtre sur la personne d'un des témoins du duel. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Une bande de quatorze voleurs.

CONSEILS GÉNÉRAUX.

La session des Conseils généraux vient de finir, et il nous reste maintenant à jeter un coup-d'œil sur l'ensemble de leurs travaux. Cet examen, au surplus, sera nécessairement assez borné, car, en dehors des questions d'intérêt local, qui forment toujours, et à juste titre, la partie principale et essentielle de leurs délibérations, la plupart de ces Conseils, emprisonnés dans un délai évidemment insuffisant, n'ont pu aborder qu'imparfaitement, et sans en faire l'objet d'une solution définitive, les diverses questions d'intérêt général soumises à leur appréciation. Il en est une cependant qui paraît maintenant bien éclaircie, et sur laquelle il serait inutile d'attendre de nouvelles lumières: nous voulons parler de la question relative au traitement des juges de paix. Tous les Conseils généraux se sont trouvés d'accord, à fort peu d'exceptions près, pour reconnaître que le mode actuel de rétribution des juges de paix n'est pas en harmonie avec la dignité de la justice, et qu'il conviendrait de substituer aux droits de vacation que perçoivent ces magistrats un traitement fixe et nécessairement supérieur à celui dont ils jouissent maintenant. C'est ainsi que, du jour où la question a été soulevée, nous l'avions nous-mêmes résolue; la magistrature, en effet, et surtout celle qui se résume dans la personne d'un seul homme, n'est forte et puissante qu'à la condition d'être respectée, et l'absence de tout soupçon de vénalité est seule de nature à inspirer le respect; on voit donc tout ce qu'il y a de dangereux et de contraire aux intérêts de la justice elle-même dans un système qui tend à placer incessamment une question d'argent entre le juge et le justiciable. Espérons que, sans plus tarder, M. le garde-des-sceaux convertira en projet de loi, pour la session prochaine, une réforme qui est devenue l'objet d'un vœu général et unanimement exprimé. Si des difficultés financières devaient venir se jeter à la traverse de la présentation d'un projet de loi; si le Trésor, qui ne veut jamais perdre ses droits, reculait à l'idée du surcroît de dépense que la mesure proposée rendrait indispensable, nous répondrions d'abord que lorsqu'il s'agit des intérêts et de la dignité de la justice, les questions d'argent ne doivent jamais entrer dans la balance; plusieurs Conseils généraux ont d'ailleurs proposé une combinaison qui pourrait peut-être avoir pour avantage de tout concilier; ce serait de pourvoir à cette nouvelle dépense par la perception, au profit du Trésor, d'un droit identique à celui qui, dans l'état actuel des choses, sort de la bourse du justiciable pour entrer, sans intermédiaire, dans celle du juge: toutefois cette proposition demande examen, et il ne faudrait pas s'empresser de l'adopter sans en bien peser toutes les conséquences; mais, au premier abord, on comprendrait difficilement que les justiciables pussent se plaindre de son adoption, puisqu'en réalité ils ne feraient que payer d'un côté ce qu'au préalable ils payaient d'un autre, ni plus, ni moins.

Quelques Conseils généraux ne se sont pas bornés à répondre à la question précise et spéciale du ministre, Placés en présence de l'institution des juges de paix, et appelés par la force même des choses à se rendre un compte plus exact de la nature et de l'importance des services que l'on est en droit d'en attendre, ils se sont demandé s'il n'y aurait pas lieu de déterminer, pour l'accomplissement de ces graves et difficiles fonctions, des conditions nécessaires d'aptitude et de moralité. Dans l'état actuel, et tandis que pour des fonctions placées sur un degré bien moins élevé de l'échelle judiciaire, la loi se montre, et avec raison, rigoureuse et sévère, par une bizarrerie fâcheuse et inexplicable elle abandonne au bon vouloir et à l'arbitraire le plus complet, le choix des juges de paix. L'homme qui est resté pendant toute sa vie étranger à l'étude et à la pratique des affaires, peut, sans qu'aucun texte s'y oppose, être revêtu de la toge magistrale, et investi du droit d'interpréter et d'appliquer des lois dont il ne soupçonne peut-être même pas l'existence; serait-ce donc que, pour remplir d'une manière satisfaisante les fonctions de juge de paix, il suffit d'être honnête homme et animé de bonnes intentions? Nous ne le pensons pas. Les contestations les plus minces en apparence recèlent souvent des difficultés fort graves et pour la solution desquelles il ne faut rien moins que la connaissance intime du droit et de la jurisprudence. Les erreurs du juge, alors même qu'elles sont plus tard rectifiées par un Tribunal supérieur, coûtent cher aux plaideurs, et c'est surtout à la première porte du temple de la justice qu'il est nécessaire de placer des gardiens sûrs et vigilants.

On sait d'ailleurs que la loi de 1838 est venue rehausser encore les fonctions des juges de paix en étendant d'une manière notable les limites de leur compétence; et plus nous marchons, plus la justice, qui n'est souvent bonne qu'à la condition d'être expéditive, devra tendre à se rapprocher de cette juridiction paternelle qui sait procéder vite et sans frais. M. le garde-des-sceaux fera donc sagement, selon nous, de ne pas renfermer son examen et ses propositions dans la simple question du traitement; il y a là matière à une réforme plus large, plus radicale, et qui intéresse essentiellement la bonne administration de la justice.

Depuis cinquante ans, toutes nos institutions tendent à l'uniformité, et la centralisation politique et administrative devait avoir pour pendant nécessaire la centralisation législative. Cependant les législateurs, comprenant à merveille la puissance du fait et tout ce qu'il pourrait souvent avoir de difficile, d'inique et de dangereux pour l'exécution de la loi elle-même, à vouloir tout réglementer et tout soumettre à un même niveau, ont cru devoir s'en rapporter, sur un certain nombre de points, aux usages locaux. Ainsi, par exemple, tout ce qui concerne l'usu-

fruit des bois, l'usage des eaux courantes, la hauteur des clôtures dans les villes et dans les faubourgs, les distances à garder entre les héritages pour les plantations d'arbres de haute tige, les constructions susceptibles de nuire au voisin, les délais à observer pour les congés des locations et les paiements de sous-locations, les réparations locatives, les obligations des fermiers entrans et sortans; tous ces points, disons-nous, signalés par M. le ministre de l'intérieur, ne sont pas résolus par la loi écrite, et les usages locaux tiennent, en ce qui les concerne, la place de la loi.

Consultés par M. le ministre sur le point de savoir s'il conviendrait, dans l'intérêt des services de l'administration et des Tribunaux, de recueillir et de réunir en un corps complet les usages auxquels se réfèrent les diverses dispositions législatives, les Conseils généraux se sont trouvés divisés. Les uns, considérant le système de renvoi aux usages locaux comme contraire à la consolidation de l'unité politique et législative de la France, ont été d'avis que, bien loin de donner plus de force encore à ces usages en les réunissant, il convenait de les abolir, et que le meilleur moyen d'en hâter l'abolition serait de les faire disparaître des mœurs en les vouant à l'oubli. Les autres entrevoient d'ailleurs dans un pareil travail, à raison de la multiplicité et du caractère variable des usages, des difficultés sans nombre et en quelque sorte insurmontables. D'autres, enfin, se sont empressés d'adopter la proposition du ministre, de déterminer les moyens de rédiger un recueil d'usages, et même de voter des fonds pour l'exécution de ce travail, espérant fournir ainsi au gouvernement les éléments d'un Code général qui, après un temps donné, ferait disparaître les usages particuliers, et placerait le royaume dans une situation uniforme au point de vue de la loi.

C'était là, à notre avis, le parti le plus sage qu'il convenait de prendre, et ceux des Conseils généraux qui n'ont pas encore eu à se prononcer d'une manière définitive feront bien de suivre cet exemple. Sans doute, nous le reconnaissons, il est à souhaiter que dans l'avenir les anciens usages et les bigarrures qu'ils laissent subsister dans la législation puissent disparaître complètement et faire place à un système qui soit un et le même pour tous; mais ce ne saurait être là l'œuvre d'un jour; pour faire, à cet égard, quelque chose de complet, il faudrait remanier une partie considérable de la législation; et personne, assurément, ne saurait, dans l'état de notre organisation législative, envisager sans crainte une pareille perspective. En attendant, les usages locaux subsistent, consacrés par la loi et applicables par les autorités administratives et judiciaires. N'est-il pas dès lors utile de les préciser d'une manière aussi nette que la loi elle-même, et bien loin de chercher à les faire oublier, ne faut-il pas au contraire les rappeler au souvenir de tous, puisque personne n'est censé les ignorer et qu'ils sont destinés à devenir la base et la règle d'un grand nombre de transactions? C'est même en les précisant qu'on mettra le gouvernement en mesure de se livrer à un travail de comparaison aujourd'hui impossible, et qui sera le premier acheminement vers le but que chacun se propose; mais il faut commencer par débrouiller le chaos.

Les Conseils généraux ont eu également à s'occuper d'une question qui intéresse au plus haut degré le présent et l'avenir de la propriété forestière. L'ordonnance de 1669 prohibait les défrichements; la loi du 29 septembre 1791 leva cette prohibition; mais la liberté absolue accordée aux propriétaires ayant entraîné une diminution considérable dans les produits forestiers, intervint la loi du 9 floréal an XI, portant défense, pendant vingt ans, de défricher sans l'autorisation du gouvernement, et le Code forestier de 1827 (art. 219) a maintenu pour vingt autres années les entraves apportées par la loi de l'an XI au libre exercice du droit de propriété. Dans trois ans la disposition transitoire de l'article 219 aura perdu sa puissance, et le gouvernement consulte pour savoir ce qu'il convient de lui substituer.

Plusieurs systèmes se trouvent en présence: l'un qui consisterait à replacer la propriété forestière dans cet état de liberté absolue où se trouvent les autres propriétés; l'autre, qui maintiendrait, en leur imprimant un caractère définitif, les dispositions prohibitives du Code forestier. Un troisième système enfin, qui laisserait subsister le *statu quo*, en renouvelant pour quelques années, et sauf à aviser plus tard, les prescriptions de la loi actuelle. C'est à ce dernier parti que, selon toute apparence, on finira par se ranger, et il nous paraît difficile qu'il en soit autrement. Rendre à la propriété forestière sa liberté absolue, ce serait évidemment risquer de livrer à la dévastation et aux calculs intéressés et égoïstes des spéculateurs tous les massifs existant encore sur la surface du territoire, et que l'on peut considérer à juste titre comme des réserves indispensables à l'industrie, à la marine, à la salubrité du climat, aussi bien qu'à la richesse et à l'ornement du pays; ce n'est pas d'ailleurs à une époque où l'on signale de tous côtés les résultats désastreux du déboisement qu'il pourrait être prudent d'ouvrir la porte à des abus qui rendraient le mal complètement irréparable.

Et cependant, d'un autre côté, on ne peut méconnaître tout ce qu'il y a de sacré dans les droits de la propriété, et cela suffirait pour qu'on ne transformât pas, sans y être poussé par une nécessité impérieuse, en prescriptions définitives et permanentes, des dispositions qui auraient un caractère exceptionnel au droit commun et attentatoire au libre exercice de la propriété. Ce que l'on craint, après tout, c'est que les propriétaires forestiers ne se montrent, par intelligence ou autrement, mauvais ménagers de leurs biens et ne soient poussés à escompter l'avenir au profit du présent. Or, en pareille matière, l'intérêt général est trop intimement lié à l'intérêt privé pour qu'il ne lui soit pas permis d'en réprimer les écarts et de lui demander des garanties. Mais qu'il arrive un moment où l'intérêt privé devienne une garantie suffisante de la conservation des bois, et l'on comprend tout ce qu'une exception au droit commun aurait alors d'inutile, et conséquemment d'inique et de vexatoire. Le régime actuel du Code forestier suffit pour parer aux appréhensions du présent, et il réserve sagement l'avenir. Mieux vaut donc le conserver, sauf à lui faire subir, s'il y a lieu, dans l'intérêt de la propriété et des garanties qu'elle est en droit d'exiger, surtout lorsqu'on lui de-

mande des sacrifices, les modifications qu'une pratique ancienne et la marche du temps auraient rendu nécessaires.

Nous passerons rapidement sur plusieurs autres questions qui, chaque année, se reproduisent à l'ordre du jour des Conseils généraux sans jamais y recevoir de solutions définitives. Telle est, par exemple, la proposition relative à l'embranchement des gardes champêtres. Quelque opinion que l'on se fasse sur le système proposé par M. de Saint-Priest, il est un point dont tout le monde convient, c'est que l'organisation des gardes champêtres est entachée d'un vice radical, auquel il importait de trouver un remède. Pour nous, nous l'avons déjà dit, ce remède est simple; la nomination par le préfet, sur la présentation du maire; la fixation d'un traitement suffisant pour que le garde puisse vivre de sa fonction, sans être obligé de demander à la prévarication un supplément de salaire; l'obligation imposée aux gardes, de justifier d'une dose d'intelligence et de moralité suffisantes pour l'exercice d'une mission parfois difficile à remplir; telles sont, avant tout, les garanties que réclament l'intérêt de la justice et celui de la propriété rurale.—Et nous ne voyons rien là qui puisse être de nature à compromettre ni diminuer, comme paraissent le craindre certains Conseils généraux, l'action ni l'importance de l'autorité municipale.

La proposition de M. d'Angleville sur l'irrigation est également toujours pendante, et nous concevons que certains Conseils hésitent à ajouter encore à la loi, déjà si largement appliquée, d'expropriation pour cause d'utilité publique, un nouveau principe d'application. C'est avec timidité aussi que les Conseils envisagent et décident les questions qui se rattachent à l'extinction de la mendicité et aux enfants trouvés. Il serait à souhaiter néanmoins que sur des points aussi essentiels l'Administration fût promptement mise à même d'arriver à une solution depuis si longtemps attendue.

L'article 9 de la loi sur la police de la chasse a réservé aux préfets le droit et le devoir de prendre certains arrêtés sur l'avis des Conseils généraux. Ces Conseils ont donc eu cette année à exécuter pour la première fois les prescriptions de la loi, et à déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage et les procédés de cette chasse; le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire ou fermier pourra détruire en tout temps sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit; mais ces mesures réglementaires ont dû seules faire l'objet de leur examen. Voici donc la loi complétée et pourvue de tous les règlements et instructions accessoires destinés à en faciliter l'application; c'est maintenant aux Tribunaux qu'il appartient d'aviser à ce que cette loi, utile dans son principe, et qui doit être féconde dans ses résultats, ne marche pas, par l'usage exagéré qui en serait fait, au-delà ou au rebours du but raisonnable que le législateur s'est proposé.

Un nombre des vœux exprimés par les Conseils généraux, il en est un que nous ne saurions passer sous silence; c'est celui qui ont provoqué les discussions récentes et passionnées sur la liberté d'enseignement. Ceux des Conseils qui ont examiné cette grave question se sont prononcés d'une manière plus ou moins énergique en faveur du projet amendé par la Commission de la Chambre des députés, en manifestant le désir que l'instruction publique, tout en conservant un caractère moral et religieux, restât confiée à l'Université sous la surveillance du gouvernement, et que cette surveillance s'exercât sur tout établissement dans lequel se donnerait l'enseignement public, quels que fussent d'ailleurs les caractères de cet établissement, laïque ou religieux. Tels sont, ainsi qu'on le sait, les principes qui, dès l'origine de la lutte, ont été défendus dans ce journal; nous n'y reviendrons donc pas aujourd'hui; mais il suffirait que quelques Conseils généraux eussent tenu à honneur d'exprimer leur opinion pour qu'il fût de notre devoir de le constater.

Nous aurions pu signaler aussi les vœux émis au sujet de la réforme du système hypothécaire; mais c'est là une question trop grave pour être traitée incidemment. M. le ministre de la justice a d'ailleurs publié récemment à cet égard des documents d'un haut intérêt, et qui feront incessamment de notre part l'objet d'une appréciation approfondie.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

(Présidence de M. de Glos.)

Audiences des 9, 10 et 17 août.

ARCHITECTE ENTREPRENEUR. — LOIS DE VOISINAGE. — RESPONSABILITÉ.

L'architecte ou entrepreneur est responsable non seulement du dommage résultant de l'inobservation des règles de l'art, mais encore de celui qui peut résulter pour le propriétaire de l'inobservation des lois et règlements sur le voisinage.

M. Lortias, architecte et entrepreneur de maçonnerie, a été chargé par M. Varé d'élever des constructions sur un terrain situé à Paris, rue Basfroid, 38; ces constructions une fois élevées, une dame Clément, propriétaire de la maison du numéro 36, s'est plainte de ce que le mur séparatif des deux propriétés n'avait pas, du côté de M. Varé, la hauteur légale, et qu'en outre les constructions avaient été élevées à la distance d'un mètre et quelques centimètres seulement avec sept jours donnant vue droite sur sa propriété; les faits par lui reprochés à son voisin avaient pour eux d'être incontestables; aussi le débat qui s'est élevé à leur occasion n'eut-il d'intérêt qu'entre M. Varé le propriétaire et M. Lortias l'architecte et entrepreneur appelé en garantie.

Devant le Tribunal de la Seine, M. Varé, assigné par Mme Clément, pour avoir à donner au mur de séparation la hauteur prescrite par l'article 663 du Code civil, et pour avoir à supprimer ou à reculer à la distance voulue par l'article 678 du même Code, les jours par lui ouverts dans son bâtiment, demande, de son côté, contre M. Lortias, des dommages-intérêts à fixer par experts, pour faire face aux frais de démolition et reconstruction à la distance voulue.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 14 juin 1843, a repoussé la demande en garantie de M. Varé, dans les termes suivants:

« Attendu que le Code civil, dans l'article 1792, a posé les cas spéciaux de responsabilité qui pèsent sur l'architecte à raison de sa qualité et du genre de connaissances spéciales qu'il doit avoir, et par suite desquelles le propriétaire est autorisé à s'en rapporter à lui; que ces cas sont restreints à ceux qui tiennent au vice de la construction et au vice du sol, vices que l'architecte, en raison des fonctions qui lui sont confiées, devait éviter, ou auxquels il devait remédier; que dans ces circonstances il y a de sa part un véritable quasi-délit, dont il doit être responsable;

« Attendu que les dispositions des lois relatives aux rapports de voisinage, qui sont réglés par les articles 663 pour la hauteur des murs mitoyens, et 667 pour la hauteur des jours, sont des lois générales que personne n'est censé ignorer; que la construction que Varé faisait élever sur son terrain à moins de 32 décimètres du terrain voisin, ne pouvait être percée de vues droites; que c'est donc lui seul, comme conséquence de l'usage qu'il a fait de sa propriété, qui doit en être responsable, à moins qu'il ne prouve que c'est à l'instigation et sur les conseils d'un autre que la construction a été placée à l'endroit spécial où elle est élevée. »

Suivent des motifs tirés des faits pour établir que M. Varé a connu et approuvé le vice de la construction.

M. Varé a fait appel de ce jugement; M^e Paillet, son avocat, après avoir repoussé les faits établis par les premiers juges, a soutenu en droit les principes qui sont reproduits dans l'arrêt dont nous donnons le texte.

Dans l'intérêt de M. Lortias, intimé, M^e Caubert, son avocat, a soutenu et développé le système du jugement attaqué.

Mais la Cour, après avoir entendu les parties en personne, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que les dispositions de l'article 1792 du Code civil ne sont qu'indicatives de certains cas de responsabilité qui peuvent peser sur les architectes; qu'elles ne dérogent pas aux principes généraux posés par les articles 1582, 1585, 1991 et 1992 du Code civil;

« Que, d'après ces articles, l'architecte ou entrepreneur, mandataire du propriétaire, chargé, moyennant salaire, de lui élever des constructions conformes à la fois aux règles de l'art et aux prescriptions de la loi, est responsable de toute faute et de toute négligence dans l'accomplissement de son mandat, et notamment du dommage qui peut résulter pour le propriétaire de l'inobservation des lois et règlements sur le voisinage;

« Considérant que Lortias ne justifie pas que les fautes de construction doivent être imputées à la volonté du propriétaire, ni avoir donné à celui-ci les avertissements propres à l'éclairer;

« Infirme; au principal, condamne Lortias à payer à Varé 6,000 francs de dommages-intérêts. »

COUR ROYALE DE LYON (4^e chambre).

(Présidence de M. Rieussec.)

Audience du 9 juillet.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES. — TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

La clause par laquelle une partie contractant avec une société d'assurance en commandite, agréé sa transformation en société d'assurance anonyme, n'est pas obligatoire, si le capital social de la nouvelle société est inférieur à celui de l'ancienne.

Le 20 décembre 1839, les sieurs Gerboud et Prost signèrent avec la compagnie contre l'incendie dite l'*Immortelle*, une police d'assurances. L'article 20 portait: « L'assuré, dans le cas où la compagnie serait convertie en société anonyme, consent à l'entier accomplissement de la présente police, et déclare à l'avance agréer la nouvelle constitution, comme lui étant agréable. »

Le changement que faisait pressentir cette clause ne tarda pas à se réaliser; une ordonnance royale, en date du 7 novembre 1841, autorisa la compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie le *Palladium* au lieu et place de l'*Immortelle*.

Le 21 décembre 1841, les agents du *Palladium* ayant réclamé aux sieurs Gerboud et Prost la somme de 80 fr., montant de deux annuités échues de leur contrat d'assurance, ceux-ci résistèrent, se prétendant déliés de leurs engagements par la diminution du capital social de la nouvelle société, qui n'était que de 2 millions, tandis que le fonds social de l'*Immortelle* leur avait été présenté comme étant d'une valeur de 10 millions. Une instance s'engagea devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil de Lyon, qui rendit, le 18 février 1843, la décision suivante:

« Attendu que dans la convention verbale d'assurance entre les sieurs Gerboud et Prost et la compagnie l'*Immortelle*, il était stipulé que la société en commandite qui assurait serait changée en compagnie anonyme;

« Que le changement ne pouvait être fait qu'en substituant une autre dénomination à celle d'*Immortelle*, prise par la société en commandite; qu'ainsi l'assuré ne peut se prévaloir de ce changement pour se prétendre délié de ses engagements;

« Attendu, quant à la substitution d'un capital social de deux millions à un de dix, que cela est sans importance, et que la société anonyme régulièrement organisée présente plus de sûretés aux assurés que celle qu'ils avaient d'abord choisie; que la société le *Phénix*, à laquelle les associés ont eu recours, n'annonce aucun capital social sur sa police; ce qui n'a pas arrêté la confiance des défendeurs;

« Attendu enfin que la substitution de la compagnie du *Palladium* à celle de l'*Immortelle* a été prévue par les parties, faite de bonne foi, sans préjudice pour les assurés, et qu'il est justifié que ceux-ci en ont été régulièrement avertis;

« Par tous ces motifs, le Tribunal condamne les sieurs Gerboud et Prost à payer la somme de 80 francs pour deux annuités d'assurance échues le 21 décembre 1841, de la police verbale d'assurance du 20 décembre 1839, avec intérêts de droit et dépens. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant (plaidants, M^e Desprez et Juif):

« Attendu qu'en matière d'assurance la police qui intervient entre l'assureur et l'assuré forme entre eux le contrat qui fixe leurs obligations réciproques, et qu'il doit être fidèlement exécuté;

« Attendu qu'il résulte de la convention verbale d'assurance consentie le 20 décembre 1839 entre les sieurs Gerboud et Prost et la compagnie d'assurance l'*Immortelle*, formant alors une société en commandite par actions; que le capital social était de 10 millions de francs, et que c'est sur la foi de l'existence

de nos recherches. Sans doute, pour apprécier la moralité de l'acte dont Mathieu Arrighi est appelé à rendre compte, l'acte dont l'essence est de déterminer les causes, de rechercher sous quelle influence cet acte a été accompli, et les bruits qu'il a répandus à Marseille et à Corte deviennent sous ce rapport l'un des éléments indispensables de votre conviction; mais que ces bruits soient l'impression de la vérité ou de l'erreur, si le public les a accueillis, si l'accusé a dû les regarder comme sincères; si à ses yeux, quoique peut-être à tort, comme sincères; si l'assassin du commandant Arrighi, l'huissier Casabianca était l'assassin du commandant Arrighi, le caractère moral de l'action demeure invariablement fixé.

Tel est, MM. les jurés, veuillez ne point l'oublier pendant le cours de cette discussion, tel est l'unique point de vue sous lequel nous envisagerons constamment les faits qui se rapportent à la conduite de l'huissier Casabianca envers le commandant Arrighi et sa famille. Nous prétendons point qu'il ait fait un si horrible abus du dépôt sacré dont une confiance aveugle l'avait investi; nous disons seulement que Mathieu Arrighi le croyait, et c'est sur cette croyance que repose en grande partie sa justification.

(ici l'avocat retracé les circonstances dramatiques qui ont accompagné le duel du commandant Arrighi. Il parle des sommes d'argent que le père du défunt envoya à Casabianca pendant sa détention à Aix, et des bruits de trahison qui circulaient après son élargissement. Il continue en ces termes :

Rien n'aurait été assurément plus facile à l'huissier Casabianca, après sa rentrée en Corse, que de dissiper ces sinistres préventions; mais il semblait se complaire à les accréditer. Lui, pendant dix-huit mois, dépositaire des pensées les plus secrètes du commandant Arrighi, qui avait recueilli ses derniers soupirs, il ne va pas même porter quelques paroles de consolation à une famille éplorée, qui pourtant ne l'accusait point encore; qui lui avait donné même, depuis la catastrophe, tant de témoignages d'intérêt! Il fut l'approche du frère, des neveux de la victime; on dirait qu'il craint de se trahir en leur présence.

Des personnes que l'on devrait croire impartiales, des commis voyageurs qui arrivaient du continent, d'anciens compagnons d'armes du défunt qui avaient recueillis sur les lieux tous les détails du duel, apportaient de jour en jour d'affreuses révélations. La voix publique se grossit et devient menaçante, et pas un mot de justification ne tombe de la bouche de l'huissier Casabianca! Dans un café même, en sa présence, on le signale comme un monstre qui a vendu le sang d'un ami, d'un parent, et il garde le silence! Lui, ancien militaire! ancien Corse! et sa tête s'abaisse devant ses concitoyens qui en rougissent de honte! Quelle autre conduite aurait-il tenue, s'il eût été coupable? Ah! ne fallait-il pas alors s'éloigner à jamais de cette ville, où le commandant Arrighi avait vu le jour, où son nom était dans tous les cœurs, où celui à qui, peut-être à tort, on attribuait sa perte, entendait gronder autour de lui les frémisses d'une indignation mal contenue.

Toutefois, Messieurs, l'huissier Casabianca n'avait pas été sourd aux conseils de la prudence. Il ne paraissait plus dans le voisinage de la maison Arrighi; et, de leur côté, les membres de cette famille, et surtout Mathieu Arrighi, évitaient avec soin l'occasion de le rencontrer.

Telle était la situation respective des parties, lorsque, le 9 décembre, un funeste hasard les plaça l'une en face de l'autre.

Le défenseur raconte et discute toutes les circonstances qui se rapportent à la rencontre de Mathieu Arrighi avec l'huissier Casabianca, et s'attache à démontrer que c'est accidentellement que l'accusé s'est trouvé porteur d'un pistolet, que menacé une première fois il s'est éloigné pour prévenir une collision, que lorsqu'il est sorti du café Ordioni, il croyait ne plus trouver Casabianca sur son passage; il n'a fait feu qu'à un moment où le bâton de son adversaire allait imprimer sur lui l'ineffaçable stigmate de l'infamie.

L'avocat relève avec force toutes les contradictions que renferment les diverses dépositions du plaignant. L'accusé a été subjugué à la fois par une provocation morale et par une nécessité physique dont le concours était irrésistible.

L'accusé a eu des violences matérielles à repousser. Son honneur et son existence étaient également en péril. Vous savez que Casabianca s'est présenté à lui la canne levée, en attitude de frapper, et que cette canne renfermait un estoc. Vainement Casabianca s'est efforcé d'en imposer à la justice par ses dénégations; vainement il a voulu retracer les aveux que la force de la vérité lui avait arrachés devant le juge instructeur; il est demeuré confondu et muet devant la déclaration unanime des témoins.

Cela posé, que devait faire Mathieu Arrighi? Devait-il, immobile, courber la tête sous le bâton, et recevoir humblement la fustigation que Casabianca s'apprêtait à lui infliger?

Le ministère public l'objecte que la défense doit être proportionnée à l'attaque; qu'il n'est point permis de se servir d'une arme meurtrière, d'un pistolet, contre un individu qui ne vous oppose qu'un bâton. Je répondrai que, dans la société telle que l'ont faite des mœurs aussi anciennes que la monarchie française, il est de ces exigences tellement impérieuses qu'elles enchaînent notre liberté; il est de ces affronts qu'il faut prévenir à tout prix. Mieux vaut la mort que l'infamie. Que chacun de nous s'interroge: si l'atteinte d'un bâton vous menace d'une honte ineffaçable, si vous n'avez qu'un pistolet, vous abstiendrez-vous d'en faire usage parce que je ne sais quel jurisconsulte, pesant de sang-froid dans son cabinet les actions humaines, aura proclamé le principe de l'égalité des armes comme élément essentiel de la légitime défense?

Je répondrai en outre que la canne de l'huissier Casabianca était une canne à épée, qu'il suffisait d'un simple mouvement pour dégainer le fer homicide; qu'à la distance de deux pas, tout retard à repousser la force par la force pouvait devenir mortel, qu'il y avait danger et urgence; en un mot, tout ce qui constitue, dans l'acception même la plus rigoureuse de la loi pénale, la légitime défense de soi-même.

Et maintenant, Messieurs les jurés, tous ces moyens que j'ai discutés successivement, veuillez les réunir en un seul faisceau; cette conviction erronée peut-être, mais profonde, que celui-là était l'assassin du commandant Arrighi, qui se présentait à son neveu avec tant d'audace, cette menace flétrissante renouvelée à deux reprises diverses, en plein jour, sur une place publique; cette canne levée, ce dard prêt à en sortir; rassemblez toutes ces circonstances; descendez au fond de votre cœur, et dites s'il en est un seul parmi vous qui, placé dans la même situation que Mathieu Arrighi, eût conservé une froide impassibilité.

Non, vous ne le déclarerez point coupable; non, vous n'inscrirez point dans votre verdict cette imputable réponse! Si quel'un de vous, arrêté par des scrupules respectables, croyait ne pouvoir point franchir l'intervalle souvent inappréciable qui sépare la simple provocation de la légitime défense, je lui dirais: Le duel aussi est un crime; la Cour de cassation a fait justice de cette jurisprudence barbare qui sanctionnait le meurtre, par cela seul que l'on s'était conformé aux prescriptions d'un code dont toutes les pages sont teintes de sang.

D'après nos lois, le général était coupable; on avait le droit de lui demander compte du sang qu'il avait versé. Casabianca était son complice. N'avait-il pas sciemment concouru aux apprêts d'un meurtre? Et pourtant tous deux ont obtenu leur acquittement.

Je ne blâme pas la décision du jury; il a absous, parce que les accusés avaient obéi à une nécessité d'honneur, parce que, sans se préoccuper d'une doctrine surannée, le jury a jugé humainement une action humaine. Jurés corses, ne levez-vous point pour le neveu du commandant Arrighi ce que les jurés du continent ont fait pour son meurtrier? Fiez-vous à ces malheureux jeunes hommes par une condamnation qui exercerait sur tout le cours de sa vie une influence fatale, qui lui interdirait à jamais sa rentrée dans les fonctions publiques? Que si toutes les considérations qui plaident si éloquemment en sa faveur sont impuissantes pour vous désarmer, avant d'appesantir sur lui un bras de fer, n'oubliez pas que vous frapperez en même temps ce vieillard respectable et anxieux, et qui attend votre arrêt dans une mortelle inquiétude. Aurez-vous le courage de le priver d'un fils, lorsque une épouvantable catastrophe vient de mettre le comble à son désespoir!

Quinze jours se sont à peine écoulés depuis que la tombe s'est fermée sur le lieutenant-colonel Arrighi, sur l'un de ces braves, placés, par leurs vertus, au-dessus de tous nos éloges. Hélas! la fin tragique de son frère aîné pour lui une plaie toujours saignante; sa santé s'était altérée; il avait tra-

versé les mers pour chercher quelques consolations au sein de sa famille. Il était venu surtout pour implorer votre justice en faveur de son neveu. Il siérait auprès de moi, et l'assistance de cet homme de bien aurait été pour Mathieu Arrighi la plus puissante de toutes les justifications... Mais il n'est plus!... La foudre l'a frappé!... Assez, Messieurs, assez de malheurs pour la famille Arrighi! N'y ajoutez pas une cruelle condamnation.

Cette brillante plaidoirie a produit une vive impression sur l'esprit des jurés et du nombreux auditoire qui encombra la salle des assises. Aussi M^e Suzzoni, autre défenseur, a-t-il cru superflu de prendre la parole.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations. Dix minutes après, un coup de sonnette a annoncé que le verdict était rendu.

Le chef du jury a déclaré que les réponses étaient négatives sur toutes les questions.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement. Au sortir de l'audience, Mathieu Arrighi est entouré de ses nombreux parents, qui le serrent dans leurs bras et le reconduisent en triomphe, en adressant à son honorable défenseur les plus vives félicitations.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audiences des 2 et 9 octobre.)

UNE BANDE DE QUATORZE VOLEURS.

Une bande de quatorze voleurs, presque tous âgés seulement de dix-sept à dix-neuf ans, et déjà la plupart plusieurs fois repris de justice, comparait devant la police correctionnelle sous la prévention de vols nombreux commis aux étalages des marchands. Tout était de bonne prise pour les associés, depuis l'objet le plus important jusqu'au plus minime; ils revendaient ensuite tout ce dont ils avaient pu s'emparer à des hrocauteurs, et ils partageaient l'argent sous la direction de leur chef.

Voici les noms des prévenus :

Frédéric Félix Cognard dit Montheureux, âgé de 19 ans, peintre en bâtiment; — Adolphe-Alexandre Jouin, âgé de 17 ans, sculpteur en mosaïque; — Barnabé Berthaud, 17 ans, marchand; — Jean-Baptiste Pastal dit Pascal, 19 ans, bijoutier; — Jean-Benoît-Henry Muckau, 19 ans, marchand d'allumettes; — Louis-Henri Louat dit Desmazures, 18 ans, marchand d'allumettes; — Séraphin Roblot, 18 ans, journalier; — Claudius-Jacques Héron, 17 ans 1/2, ciseleur; — Alphonse-Dominique-Désiré Ribot, 19 ans, marchand ambulancier; — Emile-Joseph Frou dit Genty, 24 ans, se disant courtier; — Raoul-Provost dit le Limonadier, 19 ans, marchand de gravures; — Eugène Desbordes, 18 ans, fondeur en cuivre; — François-Adolphe Cayeux dit Rivalse, 53 ans, fruitier; — Jacques Bossu dit Boulanger, 53 ans, maçon; — Maximin-Marcel Delmas, 50 ans, commis libraire.

Voici le résumé des faits tels qu'ils sont ressortis des débats, et qui prouvent quels déplorables résultats entraîne le système actuel de nos prisons.

Le 30 mai dernier, un jeune homme, qui déclara d'abord se nommer Montheureux, mais qu'on sut bientôt s'appeler Cognard, fut arrêté au moment où il venait de soustraire deux objets de peu d'importance à l'étalage de la dame Thierry, marchande de meubles, rue du Temple. Interrogé sur ses moyens d'existence, sur ses antécédents, sur les complices qu'il pouvait avoir, il finit par révéler l'existence d'une bande organisée pour l'exploitation du vol à l'étalage, et il signala ceux qui en faisaient partie. Il déclara qu'ayant été détenu pour vagabondage depuis le 17 mars jusqu'au 9 avril, il avait fait, pendant cette courte détention, connaissance avec un individu qui l'avait mis en relations avec ceux qu'il signalait et qui ne sont autres que ses coprévenus.

Une fois initié à la déplorable industrie de ces hommes, il s'y livra avec toute l'ardeur d'un néophyte, et, pour son coup d'essai, il ne commit pas moins de cinq vols dans la même journée. Il était en compagnie de Jouin, qui subit en ce moment une condamnation à trois mois de prison pour vagabondage; de Houat, déjà arrêté trois fois pour même délit; de Berthoud, condamné à huit jours de prison pour rébellion; et enfin de Ribot, condamné récemment à dix-huit mois d'emprisonnement pour vol.

Les libraires étalagistes étaient les victimes les plus ordinaires des criminelles tentatives des inculpés. Les sieurs Grand, Heugnot, Leclerc et Delaroque ont vu, à plusieurs reprises, disparaître de leurs casiers une assez grande quantité de livres. Les cinq prévenus que nous venons de nommer étaient assistés, dans ces diverses soustractions, de Muckau, déjà arrêté trois fois pour vagabondage; de Frou, qui n'a pas subi moins de neuf condamnations pour vol, vagabondage et rupture de ban; de Desbordes, deux fois condamné pour vagabondage, vol et abus de confiance; et de Prevost, jusque-là pur de tout antécédent judiciaire.

Les soustractions de livres étaient d'autant plus nombreuses et fréquentes, que la bande avait trouvé un acheteur facile et toujours prêt, dans le prévenu Delmas, employé en qualité de commis chez un libraire de Paris. Cet homme recommandait aux inculpés de venir aux heures où il était seul au magasin; il ne notait pas sur son livre de police les acquisitions qu'il faisait, et il poussait l'imprudence jusqu'à indiquer les ouvrages qu'il désirait qu'on lui apportât, comme étant d'une vente plus sûre; c'étaient notamment le Dictionnaire de l'Académie, et celui de Napoléon Landais. Mais, comme par un fait exprès, les prévenus n'ont jamais pu parvenir à voler ces deux ouvrages.

Les recéleurs pour toutes les autres espèces de marchandises étaient Bossu et Cayeux. Le premier, à la fois maçon et revendeur, a déjà été poursuivi pour coalition et pour recel; le second, plus dangereux, et déjà traduit en Cour d'assises pour complicité de vol qualifié, tenait, rue des Trois-Couronnes, 4, une boutique de fruitier où les prévenus se rassemblaient ordinairement et où ils venaient prendre leurs repas.

Des perquisitions faites dans ces deux repaires ont amené la saisie de nombreuses pièces de conviction.

Un grand nombre de marchands viennent déposer sur les vols commis à leur préjudice.

Les prévenus conviennent tous d'un certain nombre de vols, et en nient d'autres auxquels ils se prétendent étrangers. Les sieurs Bossu, Cayeux et Delmas, les recéleurs, prétendent seuls être innocents des faits qu'on leur impute et ne pas connaître leurs coprévenus.

M. Gouin, avocat du Roi, a requis contre les quatorze prévenus l'application de la loi.

M^e Sully-Leyris, Amé, Binot de Villiers et Tiercelin présentent la défense.

Le Tribunal a rendu un jugement qui renvoie de la plainte Delmas, Provost et Desbordes, les faits à leur égard n'étant pas suffisamment établis;

Condamne Cognard à quinze mois d'emprisonnement; Jouin à un an; Berthaud à un an; Pastal à quinze mois; Muckau à un an; Louat à treize mois; Roblot à un an; Héron à un an; Ribot à quinze mois; Frou à trois mois; Cayeux et Bossu chacun à dix-huit mois;

Les condamnés solidairement aux dépens, mais chacun en ce qui le concerne seulement.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

VIENNE (Poitiers), 7 octobre. — La Cour d'assises de la Vienne a continué les débats de l'affaire de corruption en matière de recrutement. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 6 et 7 octobre.)

L'audience du 7 a été consacrée à entendre le réquisitoire de M. le procureur-général et de son substitut.

M. le procureur-général a soutenu l'accusation concernant les quatorze chefs imputés personnellement au principal accusé Bodeau. Les faits reprochés à Bodeau, de complicité avec Perrin, Arcis, Chastre et Pepot, et ceux personnels à ces divers accusés et au docteur Verhies, ont été discutés par M. Salneuve. Ces deux réquisitoires ont été constamment écoutés avec une grande attention.

L'audience de demain sera occupée par les plaidoiries des défenseurs. Mercredi, sans doute, les répliques, et jeudi le verdict des jurés.

PARIS, 9 OCTOBRE.

Dans le numéro du 31 mars dernier, la Gazette des Tribunaux a entrepris ses lecteurs d'un procès relatif à la propriété du prolongement des avenues Fortuné et Chateaubriand, situées dans le quartier Beaujon. Cette affaire revenait encore à la chambre des vacations de la Cour royale, par suite d'appel d'une ordonnance de référé rendue à l'occasion de l'exécution de l'arrêt infirmatif de la 4^e chambre de la Cour, qui avait déclaré le prolongement de ces avenues, propriété de la communauté des propriétaires du terrain Beaujon. Voici dans quelles circonstances :

Les avenues Fortuné et Chateaubriand, originairement, ne s'étendaient point comme aujourd'hui depuis l'avenue des Champs-Élysées jusqu'au mur séparatif des vastes terrains qui isolent le quartier Beaujon du faubourg du Roule; ce n'est que depuis leur acquisition que les derniers propriétaires de ce quartier ont tracé un prolongement des avenues jusqu'à ce mur, dans l'intention d'en faire à l'occasion un débouché dans les terrains qui joignent le faubourg, et mettre ainsi les terrains Beaujon et les Champs-Élysées en communication avec ce faubourg.

Depuis cette époque une difficulté s'est élevée entre la communauté des propriétaires et M. Garnot, ancien notaire, un des acquéreurs originaires de Beaujon, sur la question de propriété de ces prolongements; à l'occasion d'une saisie immobilière pratiquée sur les prolongements, les propriétaires soutenaient que ces prolongements appartenaient à la communauté, et demandaient leur distraction de la saisie. M. Garnot soutenait le contraire; un jugement du Tribunal de la Seine lui donna gain de cause, mais il fut réformé par un arrêt de la 4^e chambre de la Cour, rendu après un débat animé dont nous avons rendu compte; et le prolongement des avenues fut déclaré propriété de la communauté des propriétaires des terrains Beaujon.

Cependant des barrières existaient et empêchaient la circulation dans ces prolongements; M. Contzen, le propriétaire, qui avait pris sur lui de soutenir la lutte avec M. Garnot, crut qu'en exécution de l'arrêt de la Cour, et même en conséquence de cet arrêt, les barrières devaient tomber; il somma M. Garnot de les faire disparaître, et, sur son refus, un référé fut introduit.

M. le président des référés, considérant que l'arrêt de la Cour n'avait pas statué sur la démolition et disparition des clôtures et barrières, mais seulement sur une demande en distraction des terrains saisis, ordonna la discontinuation des poursuites de M. Contzen.

M. Contzen a fait appel de ce jugement. Dans son intérêt, M^e Sully-Leyris, son avocat, a soutenu qu'il s'agissait bien réellement de l'exécution de l'arrêt de la Cour, puisque cet arrêt ayant déclaré que le prolongement était la propriété de la communauté des propriétaires, il fallait bien qu'ils en prissent possession en démouillant ainsi les obstacles qui s'y opposaient.

Dans l'intérêt de M. Garnot, M^e Da..., son avocat, a soutenu que l'arrêt n'ayant pas ordonné la démolition des barrières, il ne s'agissait pas de son exécution; que juger autrement que l'ordonnance de référé, c'était statuer sur des difficultés relatives à la démolition d'ouvrages élevés par un tiers de bonne foi sur le terrain d'autrui, ce qui ne pouvait avoir lieu en référé, mais bien par action principale dans laquelle on aurait à examiner la quotité de dommages-intérêts dus à M. Garnot, en vertu des dispositions de l'article 555 du Code civil.

Conformément à ce système, la Cour a confirmé purement et simplement l'ordonnance de référé, dont elle a adopté les motifs.

La Gazette des Tribunaux a rapporté un jugement du Tribunal de commerce, du 26 juin 1844, qui a condamné M. Durousseau, chimiste des princes, à des dommages-intérêts envers MM. Desurmont et Aisne, propriétaires de la maison de la Petite-Jeanette, boulevard des Italiens, et successeurs de Lami-Houssot, pour avoir dit dans leurs annonces que la mort de Lami-Houssot avait laissé, dans l'art du chimiste, un vide que seul il pouvait remplir.

Une affaire du même genre se présentait ce matin à l'audience du Tribunal de commerce entre MM. Desurmont et Aisne, et M. Longueville, chimiste du Roi, rue Neuve-Vivienne, 49 et 51. M. Longueville, dans ses annonces, dit qu'il fonda en même temps que Lami-Houssot la spécialité de la chemise; que ce dernier n'étant plus, il est le premier et le plus ancien des chimistes de Paris, etc.

MM. Desurmont et Aisne, qui ont acheté à beaux deniers comptants la clientèle du chimiste Lami-Houssot et le droit de se dire ses successeurs, ont assigné M. Longueville, pour voir dire qu'il lui sera fait défense de se servir à l'avenir du nom de Lami-Houssot, sous peine de 100 francs par chaque contravention, et en 5,000 francs de dommages-intérêts.

Sur les plaidoiries de M^e Beauvois, agréé de MM. Desurmont et Aisne, et de M^e Durmont, pour M. Longueville, le Tribunal, présidé par M. Moinery :

« Attendu que dans les annonces faites par Longueville il s'est servi du nom de Lami-Houssot, et qu'il a annoncé sa mort dans des termes qui peuvent faire croire au public que, par suite, l'établissement de ce dernier aurait été fermé; »

« Attendu que les annonces dans cette forme peuvent être préjudiciables aux demandeurs, qui sont les successeurs de Lami-Houssot; »

« Attendu, du reste, que les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice pour le passé; »

« Ordonne que Longueville sera tenu de supprimer de ses annonces le nom de Lami-Houssot, à peine de 50 fr. par chaque contravention qui pourrait intervenir; »

« Et condamne Longueville aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

La barre du Tribunal de commerce était couverte ce matin de statuettes représentant les principaux personnages des Mystères de Paris. C'était Pipelet, le chef couvert de son énorme chapeau tromblon et prononçant avec un geste du plus profond mépris le nom de Cabriou; Mme Pipelet, armée de son balai; M^e d'Harville, méditant son suicide; Mme d'Harville en pleurs; l'Ogressé avec son chat, et le terrible Chourineur. C'était que le Tribunal était chargé de prononcer sur le mérite artistique et in-

dustriel de ces statuettes, et voici à quelle occasion :

M. Vatinel voulant mettre à profit la vogue du roman de M. Eugène Sue, a fait avec MM. Boulon frères un traité par lequel ceux-ci se sont engagés à faire exécuter en une composition dont eux seuls prétendent posséder le secret, les statuettes dont M. Vatinel leur fournirait le modèle. Les premiers essais n'ayant pas réussi, les parties convinrent de faire les statuettes en plâtre.

M. Vatinel prétend que les statuettes en plâtre ne sont pas meilleures que les statuettes en composition; que MM. Boulon frères ne se sont pas conformés aux modèles qui leur ont été fournis; il demande la résiliation du marché et des dommages-intérêts.

Le Tribunal, avant faire droit, avait renvoyé les parties devant M. David (d'Angers), de l'Institut, qui a trouvé l'exécution mauvaise, et qui a donné gain de cause à M. Vatinel.

M^e Durmont, agréé, a soutenu le bien fondé de la demande, en s'appuyant du rapport de M. David (d'Angers).

M^e Martin Leroy a répondu pour MM. Boulon, que l'arbitre-rapporteur n'avait considéré que la question d'art, mais qu'il fallait voir aussi la question d'industrie.

En livrant au commerce des statuettes en composition pour 5 francs, et en plâtre pour 3 francs, M. Vatinel ne devait pas s'attendre à avoir des chefs-d'œuvre dignes de nos musées, et, selon le défenseur, les statuettes remplissent suffisamment ce but.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, a mis la cause en délibéré.

Les débats de l'affaire Marcey, dont nous avons entretenu hier nos lecteurs, se sont continués à l'audience d'aujourd'hui et n'ont offert aucun intérêt. Les témoins ont tour à tour justifié les faits de l'accusation. Vainement Marcey s'est-il, en ce qui le concerne, efforcé de démontrer qu'il n'avait réellement pris aucune part aux escroqueries qui lui sont reprochées; l'instruction a le plus souvent rendu inutiles ses dénégations. C'est ainsi que M. Bertrand, qui avait successivement avancé aux époux Marcey une somme de 500 fr., a déposé que, dans toute cette affaire, le mari avait agi de concert avec sa femme pour lui inspirer de la confiance. La femme Bourgeois, autre témoin, qui s'était également présentée à diverses reprises chez MM. Bertrand et Rogier, pour leur annoncer que MM. Gosse et Feru viendraient chez eux prochainement, a déposé qu'elle avait fait ces diverses démarches sur les instigations des sieur et dame Marcey.

Malgré la conformité de ces explications, les accusés les ont formellement contredites, et se sont réciproquement imputés d'être seuls les auteurs des faits qui leur sont reprochés. Quelle que soit l'opinion qu'on puisse se former à cet égard, et qui ne sera définitive que par la décision du jury, on ne peut néanmoins n'être pas étonné de l'extrême habileté avec laquelle les escroqueries ont été commises. La femme Marcey, au dire de plusieurs témoins, avait un air de candeur et une naïveté tels qu'il était impossible de lui résister, et c'est la seule explication qu'il soit possible de donner aux soustractions qui lui sont reprochées. A l'audience, elle parut fort humble et fort soumise, et, de son côté, son mari explique avec beaucoup d'assurance et d'habileté les faits qui le compromettent, de façon à en rejeter sur sa femme la responsabilité.

Après avoir entendu la plus grande partie des témoins appelés dans cette affaire, la Cour a levé son audience à cinq heures, et renvoyé à demain la suite des débats. Dans la prochaine audience, on entendra le réquisitoire de M. Jallon, avocat-général, et les plaidoiries de M^e Dubréna et Blot-Lequesne, défenseurs des accusés. L'arrêt sera probablement rendu demain soir, et cette affaire aura duré un jour de moins qu'on ne l'avait cru d'abord.

Henriette Braquemont, blanchisseuse, âgée de vingt ans, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vol.

Le sieur Bernard, marchand de vins, est appelé pour déposer.

Cette demoiselle, dit le témoin, entra à la maison avec un individu ni grand ni petit, ni vieux ni jeune, ni beau ni laid, et qui n'avait de remarquable qu'une sacoche d'argent qu'il portait à la main. Mademoiselle demanda une bouteille de vin, et ils montent au salon du premier. Il y avait déjà longtemps qu'ils y étaient; alors, j'y montai pour voir ce qui se passait, et je vis l'individu dormant sur la table, et mademoiselle assise tranquillement en face de lui. Je déclarai sévèrement à mademoiselle qu'il n'était pas généreux de dormir chez un marchand de vins; que l'on dormait dans son lit, et qu'on buvait chez un marchand de vins. Alors elle me dit : « Attendez un instant, il va se réveiller tout à l'heure; à preuve que nous allons manger un morceau... Soyez assez galant pour m'indiquer un chartroutier... » Je lui indiquai, et un instant après je la vis qui descendait; mais je remarquai qu'elle avait la sacoche sous son tablier, ce qui me sembla une chose... enfin, une chose... ce n'était drôle, pas moins. Je soupçonnai cette chose, et je la suivis; je l'arrêtai, je lui observai mon observation, et malgré une résistance assez volumineuse de sa part, je la ramenai à la maison.

M. le président : L'individu qui était avec cette fille n'était-il pas en état d'ivresse?

Le témoin : Il ne paraissait pas absorbé par la boisson, mais il avait l'air abruti par le sommeil... Déjà on l'avait réveillé deux fois, et toujours il s'avait replongé dans son sommeil.

M. le président : Combien contenait la sacoche?

Le témoin : 7 à 800 francs... C'était une bonne raflé.

M. le président : Fille Braquemont, reconnaissez-vous vous être rendue coupable du vol qui vous est imputé?

La prévenue : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous ne connaissiez pas l'individu avec lequel vous étiez? Vous l'aviez rencontré sur la voie publique et entraîné en profitant de son ivresse?

La prévenue : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez été déjà condamnée, en 1843, à quinze mois de prison pour vol.

La prévenue : Oui, Monsieur.

Le Tribunal condamne la fille Henriette Braquemont à trois années d'emprisonnement.

Cinq vieilles femmes et trois hommes d'un âge un peu bien mûr forment le personnel caduc d'une loterie clandestine de bas étage, sur laquelle la police a fait main basse et qui a été renvoyé sur le banc du Tribunal correctionnel (7^e chambre). Six d'entre eux, les femmes Valin, Tourignon, Lefèvre, Vivien, et les nommés Valin, Lefèvre et Beron sont des relaps ayant déjà subi une condamnation pour le même fait devant la 6^e chambre. La septième, la femme Grenier, comparait, il est vrai, pour la première fois devant la justice, mais elle n'en est pas moins considérée comme la plus coupable, puisque c'était chez elle que se faisaient les opérations du tirage de cette loterie anodine, dont les boules d'un jeu de loto faisaient tous les frais. La prévention n'impute aux autres inculpés que d'avoir favorisé les opérations de cette société illégale en recevant les mises de plusieurs dupes, dont quelques-unes sont entendues en qualité de témoins.

Le premier qui se présente à ce titre est un vieux portier, joueur émérite, et qui paraît animé de la meilleure volonté du monde pour ne pas trop compromettre dans ses réponses ces inculpés qui ne sont dans la peine au-



